

- De limiter les extensions\* à 25 % de l'emprise au sol du bâtiment initial, où si la règle des 25% donnait lieu à des extensions inférieures à 25m<sup>2</sup>, l'extension pourra être de 25m<sup>2</sup>
- D'élaborer un plan d'évacuation et de secours
- D'une validation des services de secours compétents pour évacuation des personnes ou intervention
- De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**

- Les constructions nouvelles d'hébergements touristiques **sur pilotis ou dans les arbres** dont le plancher se trouve au-dessus de la cote de crue de référence
  - **Sous réserve :**
    - De ne pas les occuper du 15 octobre au 15 mars
    - D'élaborer une **notice justificative** qui démontre que le projet ne perturbe pas sensiblement l'écoulement des eaux

## Projet à usage d'activité industrielle ou artisanale

### Sont interdits

- Les nouvelles installations industrielles ou artisanales non liées à la voie d'eau, qu'elles relèvent de la réglementation des installations classées ou non (Code de l'environnement - Livre V)
 

\_\_\_\_\_

Les installations industrielles **portuaires en incompatibilité** avec les activités existantes au titre du code de l'environnement, en ce qui concerne les impacts chroniques sur le milieu et/ou les risques accidentels

\_\_\_\_\_
- Les carrières
 

\_\_\_\_\_
- Tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux polluants ou dangereux, quel qu'en soit le volume

### Sont autorisés

- L'installation d'activités dont la fonction principale est d'**assurer un transfert modal vers la voie d'eau** (aménagement, outillage et stockage portuaire pour l'essentiel) et l'installation d'activité qui **recourt à la voie d'eau**.
  - **Sous réserve :**
    - D'élaborer une **notice justificative** qui démontre que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible
    - De justifier le lien entre l'activité et la voie d'eau
    - De considérer le risque de rupture de l'activité industrielle du aux inondations
    - Que le premier niveau utile\*, ainsi que de toutes les installations utilisant des produits dangereux et/ou polluants, soient situés au dessus de la cote de crue de référence
    - D'élaborer un plan d'évacuation
    - De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**



### L'extension\* limitée des activités existantes

- **Sous réserve :**
  - D'élaborer une notice justificative qui démontre que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible
  - De ne pas augmenter les risques de pollution et de nuisances, ainsi que les risques accidentels par rapport aux tiers
  - Que le premier niveau utile\*, ainsi que de toutes les installations utilisant des produits dangereux, soient situés au dessus de la cote de crue de référence
  - De respecter les prescriptions énoncées en Annexe 1

### Sont recommandés

- La mise en place d'un dispositif de coupure automatique en cas de contact avec l'eau pour le matériel électrique des activités portuaires
- La démolition de bâtiments industriels inoccupés

### Projet à usage d'activité agricole, sylvicole ou piscicole

### Sont interdits

- Les nouvelles installations agricoles, sylvicoles ou piscicoles non liées à la voie d'eau
- Les constructions d'annexes pour les activités agricoles, sylvicoles ou piscicoles existantes
- Les stockages de matières organiques et/ou dangereuses et/ou polluantes, ainsi que les dépôts de produits agro-chimiques tant solides que liquides
  - Sauf exception : voir les autorisations
- Les clôtures susceptibles de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues
- La plantation des essences d'arbres caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, en particulier dans les Ardennes les essences résineuses et le cultivar de peuplier « rascalje »

### Sont autorisés

- L'installation d'activité qui recourt à la voie d'eau.
  - **Sous réserve :**
    - D'élaborer une notice justificative qui démontre que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible

- De justifier le lien entre l'activité et la voie d'eau
- De considérer le risque de rupture de l'activité agricole, sylvicoles ou piscicoles du aux inondations
- Que le premier niveau utile\* des bâtiments, ainsi que de toutes les installations utilisant des produits dangereux et/ou polluants, soit situé au dessus de la cote de crue de référence
- D'élaborer un plan d'évacuation
- De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**

■ **Les extensions\* limitées des bâtiments à usage d'activités agricoles, sylvicoles ou piscicoles existantes (n'inclut pas la construction d'annexes)**

• **Sous réserve :**

- D'élaborer une notice justificative qui démontre que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible
- Que le premier niveau utile\* des extensions de bâtiments soit situé au dessus de la cote de crue de référence
- De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**

■ **Le stockage en cuve ou sur aire bétonnée de produits nécessaires à et issus de l'exploitation, tels que les aliments destinés aux élevages, le fumier, les engrais, les carburants...**

• **Sous réserve :**

- De la mise hors d'eau du stockage, ainsi que des éventuels systèmes de contention obligatoires
- De l'arrimage et de l'imperméabilisation des cuves de stockage
- D'installer les stockages à moins de 200 mètres des exploitations
- Que les stocks en volume maximum soient adaptés à la taille de l'exploitation

■ **Les clôtures agricoles constituées de 5 fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres**

■ **La plantation et l'exploitation des peuplements d'arbres (sauf interdictions ci-dessus)**

• **Sous réserve :**

- Que les arbres soient plantés à une distance minimale de 10 mètres du cours d'eau
- De respecter un espacement entre les arbres d'au moins huit mètres sauf si une étude prouve que le courant dans le secteur du projet n'est pas significatif

■ **Les parcs de contention pour les animaux d'élevages**

■ **La réhabilitation\* et la réfection\* des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc.**



■ Les travaux d'adaptation\* des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités tels que : le rehaussement du premier niveau utile\* sans création de logement supplémentaire, l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches, ...

### Sont recommandés

■ Les « bonnes pratiques agricoles », éco-compatibles et adaptées aux caractéristiques saisonnières des submersions prévisibles au niveau du terrain donné

# Dispositions applicables en zone bleu clair

## Projet à usage d'habitation et d'activité tertiaire autre que touristique

### Sont interdits

- La création de sous-sol, caves ou tout autre aménagement sous le niveau du terrain naturel

### Sont autorisés

- Les nouvelles constructions
  - Sous réserve :
    - Que le premier niveau utile\* soit situé au dessus de la cote de crue de référence
    - De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**
- Les surélévations\*  
\_\_\_\_\_
- L'extension\* de l'emprise au sol des constructions existantes
  - Sous réserve :
    - Que le premier niveau utile\* soit situé au dessus de la cote de crue de référence
    - De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**
- La reconstruction des bâtiments sinistrés :
  - Sous réserve :
    - D'une présence initiale matérielle et légale.
    - Que le premier niveau utile\* soit situé au dessus de la cote de crue de référence
    - De ne pas augmenter le nombre de logements
    - De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**
- Tous changements de destination des constructions existantes
  - Sous réserve :
    - Du rehaussement du premier niveau utile\* au-dessus de la cote de la crue de référence pour la mise hors d'eau des biens et des personnes, lorsque la hauteur sous plafond le permet
    - De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**
- La réhabilitation\* et la réfection\* des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc.  
\_\_\_\_\_



■ Les travaux d'adaptation\* des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités tels que : le rehaussement du premier niveau utile\* sans création de logement supplémentaire, l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches, ...

### Sont recommandés

■ La mise hors d'eau des réserves pour les activités tertiaires existantes

■ La démolition de bâtiments d'habitation et d'activité tertiaire inoccupés

### Projet à usage d'équipement public, ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif

### Sont interdits

■ Les ouvrages et installations destinés à réduire le risque d'inondation de façon ponctuelle et individuelle tels que les digues, les remblais ...

■ Les stations d'épuration et les installations d'assainissement collectif annexes

- sauf si l'implantation hors zone inondable est impossible techniquement ou entraîne un coût trop important pour la collectivité. Voir les autorisations suivantes

■ Les déchèteries

- sauf si l'implantation hors zone inondable est impossible techniquement ou entraîne un coût trop important pour la collectivité. Voir les autorisations suivantes
- sauf si la déchèterie est intégrée à un projet portuaire

■ Les centres de stockage de déchets inertes

### Sont autorisés

■ Les ouvrages et installations destinés à réduire le risque d'inondation s'ils s'intègrent dans un projet global d'aménagement porté par un service public ou d'état, par un établissement public, ou par une collectivité compétente

- Sous réserve :
  - D'une justification technique et économique du projet

■ Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics tels que :

La production et le transport d'énergie, le captage et la distribution d'eau potable, les infrastructures d'assainissement, les équipements de téléphonie, ...

- Sous réserve pour toutes les constructions et installations :

- **D'élaborer une notice justificative** qui démontre que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable
- Que le projet retenu n'accentue pas le risque d'inondation, et ne perturbe pas l'écoulement des eaux de crue, ce qui sera démontré par une **étude des incidences des ouvrages sur l'écoulement des eaux**
- De créer un **accès de sécurité** pour les établissements recevant du public
- D'élaborer un **plan d'évacuation et de secours**
- De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**

■ **Les nouvelles constructions et les extensions\* d'établissements recevant du public classés de type\* J, L, P, R, S, T, U, V, X, Y et GA** dans l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 (annexé au présent règlement)

- **Sous réserve :**
  - Que le premier niveau utile\* soit situé au dessus de la cote de crue de référence
  - **D'élaborer une notice justificative** qui démontre que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable
  - De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**

■ **Les stations d'épuration et les installations d'assainissement annexes en cas d'impossibilité technique et financière d'aménagement hors zone inondable**

- **Sous réserve :**
  - Que le projet retenu n'accentue pas le risque d'inondation, et ne perturbe pas l'écoulement des eaux de crue, ce qui sera démontré par une **étude des incidences des ouvrages sur l'écoulement des eaux**
  - Que toutes les installations sensibles et la cote supérieure des ouvrages soient à 50 cm au-dessus de la cote de crue de référence
  - Tous les ouvrages d'assainissement annexes (déversoir d'orage, bassins postes de refoulement etc) devront être munis de clapets anti-retour afin d'éviter une remontée des eaux de crue dans le réseau d'assainissement
  - Que tous les ouvrages soient sécurisés (lestés, verrouillés, boulonnés, etc.) pour maintenir la sécurité en cas d'inondation
  - De permettre son fonctionnement minimal en cas d'inondation
  - ○ Pour les bâtiments annexes, de respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**

■ **Les déchèteries dont l'implantation hors zone inondable est impossible techniquement ou entraîne un coût trop important pour être supporté par la collectivité**

- **Sous réserve :**
  - Que le projet retenu n'accentue pas le risque d'inondation, et ne perturbe pas l'écoulement des eaux de crue, ce qui sera démontré par une **étude des incidences des ouvrages sur l'écoulement des eaux**
  - De ne pas remblayer
  - Que les stockages de produits dangereux soit réalisé hors d'eau par rapport à la crue centennale par des dispositifs ne gênant pas l'écoulement hydraulique

■ **Les déchèteries intégrées à une activité portuaire**

- **Sous réserve :**
  - De justifier le lien entre l'activité et la voie d'eau

- De considérer le risque de rupture de l'activité industrielle du aux inondations
- Que le projet retenu n'accentue pas le risque d'inondation, et ne perturbe pas l'écoulement des eaux de crue, ce qui sera démontré par une **étude des incidences des ouvrages sur l'écoulement des eaux**
- De ne pas remblayer
- De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**

■ Les travaux d'**infrastructure publique** tels que : voirie, réseaux divers

- **Sous ces deux conditions :**
  - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
  - Le projet retenu ne devra pas accentuer le risque d'inondation, et ne pas perturber l'écoulement des eaux de crue, ce qui sera démontré par une **étude des incidences des ouvrages sur l'écoulement des eaux**
- **Est prescrit pour ces travaux :**
  - De réaliser les voiries au **niveau du terrain naturel**, toutefois dans le cas où la **mise hors d'eau serait nécessaire**, l'ouvrage devra respecter une **transparence hydraulique** aux eaux de crue centennale

■ Les **aires de stationnement**

- **Sous réserve :**
  - De réaliser les aires de stationnement au **niveau du terrain naturel**
  - D'une résistance des matériaux à la submersion temporaire

■ Les **aires d'accueil pour les gens du voyage**

- **Sous réserve :**
  - D'élaborer un **plan d'évacuation et de secours**
  - D'une validation des services de secours compétents pour évacuation des personnes ou intervention
  - Que les caravanes conservent leur moyen de mobilité
  - Que **les installations fixes** liées à leur fonctionnement soient construites **au dessus de la cote de crue centennale**

■ Dans le cas d'assainissement autonome devant être surélevé (tertre d'infiltration, ...), les remblais de faible volume sans compensation volumique

### Sont prescrits

■ La mise hors d'eau ou la possibilité d'évacuer toute installation des déchetteries (conteneur, bac de collecte d'huile, etc.) pouvant provoquer une pollution ou être emportée lors d'une crue

■ Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur pilotis ou sur vide sanitaire sera préférée aux remblais

### Sont recommandés

- L'utilisation de techniques alternatives d'infiltration
- La démolition de bâtiments à usage d'équipement public ou répondant à une mission de service public et d'intérêt collectif inoccupés
- L'enlèvement des remblais existants, dans le cadre notamment d'éventuelles mesures de compensation

## Projet à usage d'aménagement paysager

### Sont interdits

- Les remblais et les exhaussements du sol non liés à un projet autorisé dans les autres catégories du présent règlement, quels qu'en soit la nature et le volume
- Le dessouchage à moins de 10 mètres d'un cours d'eau sauf dans le cas où la pérennité d'un ouvrage ou d'une digue est engagée (cf autorisations)
- Les clôtures susceptibles de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues

### Sont autorisés

- Les piscines et plans d'eau
  - **Sous réserve :**
    - De matérialiser les emprises des piscines et des plans d'eau pour une crue centennale, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »)
    - D'évacuer les déblais de l'affouillement en dehors de la zone inondable
- L'aménagements des espaces verts tels que : les jeux, les mobiliers urbains, les dispositifs d'éclairage, les locaux sanitaires, les locaux techniques indispensables, ...
  - **Sous réserve :**
    - Que les équipements puissent résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses)
    - De sensibiliser la population aux inondations
    - D'entretenir les arbres (branches, élagage,...)
    - De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**
- Le dessouchage dans le cas où la pérennité d'un ouvrage ou d'une digue est engagée
  - **Sous réserve :**
    - de la mise en œuvre des dispositions techniques appropriées pour la pérennité de l'ouvrage (par exemple, la reconstitution du corps de l'ouvrage)
- Les clôtures de type grillagé
  - **Sous réserve :**

- D'installer des clôtures dont les mailles font au minimum 50 cm<sup>2</sup>
- Les portails soient ajourés

■ Les murs bahuts d'une hauteur maximum de 80 cm

### Sont prescrits

- L'entretien préventif des arbres, l'élagage des branches mortes et l'abattage des sujets fragilisés, suivis de l'enlèvement rapide des bois coupés
- Des protections interdisant l'emportement par les crues, des stocks de produits inertes, des réserves de bois, installées de manière telle qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.

### Sont recommandés

- Les plantations de haies parallèles à l'écoulement des eaux

## Projet à usage d'activité touristique

### Sont interdits

- La création d'hôtelleries de plein air et l'extension\* d'hôtelleries de plein air existantes dans les zones soumises à des crues d'orages d'été, sur des zones de fort courant, ou sur des zones concernées par les ruptures de digue et de barrage définies par des études de danger

### Sont autorisés

- Le stationnement de caravanes hors des terrains de camping du 15 mars au 15 octobre
- Les constructions et installations nouvelles touristiques liées à la voie d'eau tels que :
  - Les activités sportives
  - Les activités culturelles
  - **Sous réserve pour toutes les constructions et installations :**
    - De justifier de l'opportunité technique ou économique du projet
    - De justifier le lien entre l'activité et le cours d'eau
    - D'une validation des services de secours compétents pour évacuation des personnes ou intervention
    - D'élaborer un plan d'évacuation et de secours
- La création d'hôtelleries de plein air et l'extension\* d'hôtelleries de plein air existantes
  - Si la condition suivante est respectée :

- La zone n'est pas concernée par des crues d'orages d'été, ou par des ruptures de digue et de barrage, ou par des vitesses d'écoulement élevées des eaux de crues
- **Et sous réserve** (les prescriptions suivantes s'appliquent sur les aménagements nouveaux pour une extension, et sur toute l'hôtellerie de plein air pour une création) :
  - Que l'hôtellerie de plein air soit fermée entre le 15 octobre et le 15 mars
  - Que les blocs sanitaires, le bâtiment d'accueil, les bureaux, le logement du gérant et les locaux techniques soient situées en zone non inondable, et dans le cas où ce n'est pas possible qu'elles ne perturbent pas les écoulements des eaux de crue et que les prescriptions énoncées en **Annexe 1** soient respectées
  - Que les équipements et les installations liés au fonctionnement (bornes de distribution électriques et d'eau potable, les jeux pour enfants, etc.), à l'exception de ceux mentionnés au point précédent et des piscines, soient entièrement démontables et démontés pendant les périodes de fermeture du 15 octobre au 15 mars
  - Que les caravanes et résidences mobiles de loisirs conservent leur moyen de mobilité
  - D'élaborer un plan d'évacuation en cas d'inondation
  - D'une validation des services de secours compétents pour évacuation des personnes ou intervention

- L'extension\* de l'emprise au sol des bâtiments d'hébergement touristique existants
- Les **constructions nouvelles** d'hébergement touristique
- Les **réhabilitations des bâtiments existants pour faire de l'hébergement touristique**
- Les **changements de destination des bâtiments existants pour faire de l'hébergement touristique**
  - **Sous réserve pour ces quatre points :**
    - Que le premier niveau utile\* soit situé au dessus de la cote de crue de référence
    - D'élaborer un plan d'évacuation et de secours
    - D'une validation des services de secours compétents pour évacuation des personnes ou intervention
    - De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**

## Projet à usage d'activité industrielle ou artisanale

### Sont interdits

- Les **nouvelles installations industrielles ou artisanales non liées à la voie d'eau**, qu'elles relèvent de la réglementation des installations classées ou non (Code de l'environnement - Livre V)
- Les installations industrielles **portuaires en incompatibilité** avec les activités existantes au titre du code de l'environnement, en ce qui concerne les impacts chroniques sur le milieu et/ou les risques accidentels



■ Tout **dépôt** ou **stockage** de produits et de matériaux **polluants** ou **dangereux**, quel qu'en soit le volume

### Sont autorisés

■ L'installation d'**activités** dont la fonction principale est d'**assurer un transfert modal vers la voie d'eau** (aménagement, outillage et stockage portuaire pour l'essentiel) et l'installation d'**activité qui recourt à la voie d'eau**.

• **Sous réserve :**

- D'**élaborer une notice justificative** qui démontre que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable
- De justifier le lien entre l'activité et la voie d'eau
- De considérer le risque de rupture de l'activité industrielle du aux inondations
- Que le premier niveau utile\*, ainsi que de toutes les installations utilisant des produits dangereux et/ou polluants, soient situés au dessus de la cote de crue de référence
- D'élaborer un plan d'évacuation
- De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**

■ **L'extension\* limitée des activités existantes**

• **Sous réserve :**

- D'**élaborer une notice justificative** qui démontre que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable
- De ne pas augmenter les risques de pollution et de nuisances, ainsi que les risques accidentels par rapport aux tiers
- Que le premier niveau utile\*, ainsi que de toutes les installations utilisant des produits dangereux, soient situés au dessus de la cote de crue de référence
- De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**

■ **Les carrières** dans les zones autorisées à cet effet dans les documents d'urbanisme

• **Sous réserve :**

- Que les installations soient ancrées et agencées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence
- Que le matériel électrique comporte un dispositif de coupure automatique en cas de contact avec l'eau
- Que les stockages de produits dangereux soit réalisé hors d'eau par rapport à la crue de référence par des dispositifs ne gênant pas l'écoulement hydraulique
- De ne pas réaliser des exhaussements de sol permanents au dessus de la cote moyenne des terrains naturels (pour la plateforme des installations, les voies de circulation des engins, etc.)
- De démontrer, pour les gravières à réaménager en plan d'eau, que l'érosion régressive ne puisse aboutir à une aggravation du déroulement des crues dans le tronçon de vallée concernée

### Sont recommandés

■ La mise en place d'un dispositif de coupure automatique en cas de contact avec l'eau pour le matériel électrique des activités portuaires

# Projet à usage d'activité agricole, sylvicole ou piscicole

## Sont interdits

- Les **stockages de matières organiques et/ou dangereuses et/ou polluantes, ainsi que les dépôts de produits agro-chimiques tant solides que liquides**
  - **Sauf exception** : l'alimentation des élevages, les petits stocks de fumier (voir les autorisations)
- Les **clôtures** susceptibles de **modifier notablement les écoulements** et de réduire les champs d'expansion des crues
- La **plantation des essences d'arbres** caractérisées par la **fragilité de leur enracinement** ou de leur cime, en particulier dans les Ardennes les **essences résineuses** et le **cultivar de peuplier « rascalje »**

## Sont autorisés

- Les **nouvelles installations** agricoles, sylvicoles ou piscicoles, les **extensions\* des bâtiments à usage d'activités agricoles, sylvicoles ou piscicoles existantes**, et la construction de **nouveaux bâtiments annexes\***
  - **Sous réserve du respect de ces conditions**:
    - D'**élaborer une notice justificative** qui démontre que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable
    - Que le **premier niveau utile\*** des bâtiments soit situé au dessus de la cote de crue de référence
    - De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**
- Le **stockage en cuve ou sur aire bétonnée de produits nécessaires à et issus de l'exploitation**, tels que les aliments destinés aux élevages, le fumier, les engrais, les carburants...
  - **Sous réserve** :
    - De la mise hors d'eau du stockage, ainsi que des éventuels systèmes de contention obligatoires
    - De l'arrimage et de l'imperméabilisation des cuves de stockage
    - D'installer les stockages à moins de 200 mètres des exploitations
    - Que les stocks en volume maximum soient adaptés à la taille de l'exploitation
- Les **clôtures agricoles constituées de 5 fils superposés au maximum**, sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres
- La **plantation et l'exploitation des peuplements d'arbres** (sauf interdictions ci-dessus)
  - **Sous réserve** :



- Que les arbres soient plantés à une distance minimale de 10 mètres du cours d'eau
- De respecter un espacement entre les arbres d'au moins huit mètres sauf si une étude prouve que le courant dans le secteur du projet n'est pas significatif

■ **Les parcs de contention pour les animaux d'élevages**

■ La **réhabilitation\*** et la **réfection\*** des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc.

■ Les **travaux d'adaptation\*** des bâtiments existants **pour la mise hors d'eau** des personnes, des biens ou des activités tels que : le rehaussement du premier niveau utile\* sans création de logement supplémentaire, l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches, ...

### **Sont recommandés**

■ Les « bonnes pratiques agricoles », éco-compatibles et adaptées aux caractéristiques saisonnières des submersions prévisibles au niveau du terrain donné

# Dispositions applicables en zone marron

## Projet à usage d'habitation et d'activité tertiaire autre que touristique

### Sont interdits

- Les nouvelles constructions \_\_\_\_\_
- Les changements de destination pour faire des habitations des constructions existantes \_\_\_\_\_
- La reconstruction des bâtiments sinistrés lors d'inondations \_\_\_\_\_
- La création de sous-sol, caves ou tout autre aménagement sous le niveau du terrain naturel

### Sont autorisés

- Les surélévations\* sans création de logements nouveaux \_\_\_\_\_
- L'extension\* limitée de l'emprise au sol
  - Pour les cas suivants :
    - Des constructions existantes à usage de logement, à la condition de ne pas créer de nouveaux logements
    - Les constructions existantes à usage d'activité tertiaire autre que touristique
  - L'emprise au sol des extensions sera limitée à :
    - 15 % de l'emprise au sol du bâtiment existant
    - Dans le cas où la règle des 15% donnerait lieu à des extensions\* inférieures à 15m<sup>2</sup>, l'extension\* pourra être de 15m<sup>2</sup>
  - Sous réserve pour toutes les extensions :
    - Que le premier niveau utile\* soit situé au dessus de la cote de crue de référence
    - De respecter les prescriptions énoncées en Annexe 1 \_\_\_\_\_
- La reconstruction des bâtiments sinistrés hors phénomène d'inondation :
  - Sous réserve :
    - D'une présence initiale matérielle et légale.
    - De ne pas augmenter les risques pour les biens et les personnes
    - Que le premier niveau utile\* soit situé au dessus de la cote de crue de référence
    - De limiter l'emprise au sol à celle initiale avec une extension\* limitée (15% ou 15m<sup>2</sup>)
  - De respecter les prescriptions énoncées en Annexe 1 \_\_\_\_\_



La **réhabilitation\*** et la **réfection\*** des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc.

• **Sous réserve :**

- Du rehaussement du premier niveau utile\* au-dessus de la cote de la crue de référence pour la mise hors d'eau des biens et des personnes, lorsque la hauteur sous plafond le permet
- De ne pas créer de logements nouveaux

Les **travaux d'adaptation\*** des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités tels que : le rehaussement du premier niveau utile\* sans création de logement supplémentaire, l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches, ...

### Sont recommandés

La mise hors d'eau des réserves pour les activités tertiaires existantes

La démolition de bâtiments d'habitation et d'activité tertiaire inoccupés

### Projet à usage d'équipement public, ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif

### Sont interdits

Les nouvelles constructions et extensions\* d'établissements recevant du public classés de type\* J, L, P, R, S, T, U, V, X, Y et GA dans l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 (annexé au présent règlement)

Les ouvrages et installations destinés à réduire le risque d'inondation de façon ponctuelle et individuelle tels que les digues, les remblais ...

Les stations d'épuration et les installations d'assainissement collectif annexes

- sauf si l'implantation en zone non inondable, ou en zone d'aléa moins fort, est impossible techniquement ou entraîne un coût trop important pour être supporté par la collectivité

Les déchèteries

Les centres de stockage de déchets inertes

### Sont autorisés

Les ouvrages et installations destinés à réduire le risque d'inondation s'ils s'intègrent dans un projet global d'aménagement porté par un service public ou d'état, par un établissement public, ou par une collectivité compétente

- **Sous réserve :**
  - D'une justification technique et économique du projet

Les **constructions, les installations et les équipements** strictement nécessaires au fonctionnement des services publics tels que :

- La production et le transport d'énergie, le captage et la distribution d'eau potable, les infrastructures d'assainissement, les équipements de téléphonie, ...
- **Sous réserve :**
  - **D'élaborer une notice justificative** qui démontre que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible
  - Que le projet retenu n'accentue pas le risque d'inondation, et ne perturbe pas l'écoulement des eaux de crue, ce qui sera démontré par une **étude des incidences des ouvrages sur l'écoulement des eaux**
  - De créer un **accès de sécurité** pour les établissements recevant du public
  - D'élaborer un **plan d'évacuation et de secours**
  - De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**

Les **stations d'épuration et les installations d'assainissement collectif annexes en cas d'impossibilité technique et financière d'aménagement hors zone inondable ou en zone d'aléa moins fort**

- **Sous réserve :**
  - Que le projet retenu n'accentue pas le risque d'inondation, et ne perturbe pas l'écoulement des eaux de crue, ce qui sera démontré par une **étude des incidences des ouvrages sur l'écoulement des eaux**
  - Que toutes les installations sensibles et la cote supérieure des ouvrages soient à 50 cm au-dessus de la cote de crue de référence
  - Tous les ouvrages d'assainissement annexes (déversoir d'orage, bassins postes de refoulement etc) devront être munis de clapets anti-retour afin d'éviter une remontée des eaux de crue dans le réseau d'assainissement
  - De permettre son fonctionnement minimal en cas d'inondation
  - Pour les bâtiments annexes, de respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**

Les **travaux d'infrastructure publique** tels que : voirie, réseaux divers

- **Sous ces deux conditions cumulatives :**
  - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
  - Le projet retenu ne devra pas accentuer le risque d'inondation, et ne pas perturber l'écoulement des eaux de crue, ce qui sera démontré par une **étude des incidences des ouvrages sur l'écoulement des eaux**
- **Est prescrit pour ces travaux :**
  - De réaliser les voiries au **niveau du terrain naturel**, et dans le cas où la **mise hors d'eau serait nécessaire**, l'ouvrage devra respecter une **transparence hydraulique** aux eaux de crue centennale

Les **aires de stationnement**

- **Sous réserve :**



- De réaliser les aires de stationnement au niveau du terrain naturel
- D'une résistance des matériaux à la submersion temporaire

■ Dans le cas d'assainissement autonome devant être surélevé (tertre d'infiltration, ...), les remblais de faible volume sans compensation volumique

### Sont recommandés

■ L'utilisation de techniques alternatives d'infiltration

■ La démolition de bâtiments à usage d'équipement public ou répondant à une mission de service public et d'intérêt collectif inoccupés

■ L'enlèvement des remblais existants, dans le cadre notamment d'éventuelles mesures de compensation

### Projet à usage d'aménagement paysager

### Sont interdits

■ Les remblais et les exhaussements du sol non liés à un projet autorisé dans les autres catégories du présent règlement, quels qu'en soit la nature et le volume

■ Le dessouchage à moins de 10 mètres d'un cours d'eau sauf dans le cas où la pérennité d'un ouvrage ou d'une digue est engagée (cf autorisations)

■ La plantation des essences d'arbres caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime.

■ Les clôtures susceptibles de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues

### Sont autorisés

■ Les piscines et plans d'eau

• Sous réserve :

- De matérialiser les emprises des piscines et des plans d'eau pour une crue centennale, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »)
- D'évacuer les déblais de l'affouillement en dehors de la zone inondable

■ L'aménagements des espaces verts tels que : les jeux, les mobiliers urbains, les dispositifs d'éclairage, les locaux sanitaires, les locaux techniques indispensables, ...

• Sous réserve :

- Que les équipements puissent résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses)
- De sensibiliser la population aux inondations

- D'entretenir les arbres (branches, élagage,...)
- De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**

Le dessouchage dans le cas où la pérennité d'un ouvrage ou d'une digue est engagée

- **Sous réserve :**

- de la mise en œuvre des dispositions techniques appropriées pour la pérennité de l'ouvrage (par exemple, la reconstitution du corps de l'ouvrage)

La plantation des essences d'arbres caractérisés par leur bon enracinement

- **Sous réserve :**

- De respecter un espacement entre les arbres d'au moins six mètres
- Toutefois, à défaut, de démontrer que la plantation ne constitue pas un obstacle susceptible de s'opposer significativement à l'écoulement des eaux de crue en raison de l'implantation des arbres, de leur densité ou de leur enracinement

Les clôtures de type grillagé pour les particuliers

- **Sous réserve :**

- D'installer des clôtures dont les mailles font au minimum 50 cm<sup>2</sup>
- Que les portails soient ajourés

Les bordures d'une hauteur maximum de 20 cm afin de maintenir les terres et les pieds de talus

### Sont prescrits

- L'entretien préventif des arbres, l'élagage des branches mortes et l'abattage des sujets fragilisés, suivis de l'enlèvement rapide des bois coupés

- Des protections interdisant l'emportement par les crues, des stocks de produits inertes, des réserves de bois, installées de manière telle qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.

## Projet à usage d'activité touristique

### Sont interdits

- La création d'hôtelleries de plein air et l'extension\* d'hôtelleries de plein air existantes dans les zones soumises à des crues d'orages d'été, sur des zones de fort courant, ou sur des zones concernées par les ruptures de digue et de barrage définies par des études de danger

- Les Habitations Légères de Loisirs

- Les constructions nouvelles, notamment d'hébergement touristique, et les extensions des bâtiments d'hébergement touristiques existants

## Sont autorisés

■ Le stationnement de caravanes hors des terrains de camping du 15 mars au 15 octobre

■ Les constructions et installations nouvelles touristiques liées à la voie d'eau tels que :

- Les activités sportives
- Les activités culturelles
- **Sous réserve pour toutes les constructions et installations :**
  - De justifier de l'opportunité technique ou économique du projet
  - Justifier le lien entre l'activité et le cours d'eau
  - D'une validation des services de secours compétents pour évacuation des personnes ou intervention
  - D'élaborer un plan d'évacuation et de secours

■ La création d'hôtelleries de plein air et l'extension\* d'hôtelleries de plein air existantes

- **Si la condition suivante est respectée :**
  - La zone n'est pas concernée par des crues d'orages d'été, ou par des ruptures de digues, ou par des vitesses d'écoulement élevées des eaux de crues
- **Et sous réserve** (les prescriptions suivantes s'appliquent sur les aménagements nouveaux pour une extension, et sur toute l'hôtellerie de plein air pour une création et dès qu'il y a des travaux nécessitant un permis de construire) :
  - Que l'hôtellerie de plein air soit fermée entre le 15 octobre et le 15 mars
  - Que les blocs sanitaires, le bâtiment d'accueil, les bureaux, le logement du gérant et les locaux techniques soient situées en zone non inondable, et dans le cas où ce n'est pas possible qu'elles ne perturbent pas les écoulements des eaux de crue et que les prescriptions énoncées en **Annexe 1** soient respectées
  - Que les équipements et les installations liés au fonctionnement (bornes de distribution électriques et d'eau potable, les jeux pour enfants, etc.), à l'exception de ceux mentionnés au point précédent et des piscines, soient entièrement démontables et démontés pendant les périodes de fermeture du 15 octobre au 15 mars
  - Que les caravanes et résidences mobiles de loisirs conservent leur moyen de mobilité
  - D'élaborer un plan d'évacuation en cas d'inondation
  - D'une validation des services de secours compétents pour évacuation des personnes ou intervention

■ La réhabilitation des bâtiments existants pour faire de l'hébergement touristique

■ Les changements de destination des bâtiments existants pour faire de l'hébergement touristique

- **Sous réserve pour ces deux cas :**
  - Que le premier niveau utile\* soit situé au dessus de la cote de crue de référence
  - De limiter les extensions\* à 15 % de l'emprise au sol du bâtiment initial, où si la règle des 15 % donnait lieu à des extensions\* inférieures à 15 m<sup>2</sup>, l'extension pourra être de 15 m<sup>2</sup>

- D'élaborer un plan d'évacuation et de secours
- D'une validation des services de secours compétents pour évacuation des personnes ou intervention
- Que les activités touristiques soient suspendues dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties
- De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**

## Projet à usage d'activité industrielle ou artisanale

### Sont interdits

- Les nouvelles installations industrielles ou artisanales, qu'elles relèvent de la réglementation des installations classées ou non (code de l'environnement - Livre V)
- Les nouvelles installations industrielles portuaires en incompatibilité avec les activités existantes au titre du code de l'environnement, en ce qui concerne les impacts chroniques sur le milieu et/ou les risques accidentels
- Tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux polluants ou dangereux, quel qu'en soit le volume

### Sont autorisés

- L'installation d'activités dont la fonction principale est d'assurer un transfert modal vers la voie d'eau (aménagement, outillage et stockage portuaire pour l'essentiel) et l'installation d'activité qui recourt à la voie d'eau.
  - Sous réserve :
    - D'élaborer une notice justificative qui démontre que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible
    - De justifier le lien entre l'activité et la voie d'eau
    - De considérer le risque de rupture de l'activité industrielle du aux inondations
    - Que le premier niveau utile\*, ainsi que de toutes les installations utilisant des produits dangereux et/ou polluants, soient situés au dessus de la cote de crue de référence
    - D'élaborer un plan d'évacuation
    - De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**

#### L'extension\* limitée des activités existantes

- Sous réserve :
  - D'élaborer une notice justificative qui démontre que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible
  - De ne pas augmenter les risques de pollution et de nuisances, ainsi que les risques accidentels par rapport aux tiers
  - Que le premier niveau utile\*, ainsi que de toutes les installations utilisant des produits dangereux, soient situés au dessus de la cote de crue de référence
  - De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**



Les carrières dans les zones autorisées à cet effet dans les documents d'urbanisme

• **Sous réserve :**

- Que les installations soient ancrées et agencées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence
- Que le matériel électrique comporte un dispositif de coupure automatique en cas de contact avec l'eau
- Que les stockages de produits dangereux soit réalisé hors d'eau par rapport à la crue de référence par des dispositifs ne gênant pas l'écoulement hydraulique
- De ne pas réaliser des exhaussements de sol permanents au dessus de la cote moyenne des terrains naturels (pour la plateforme des installations, les voies de circulation des engins, etc.)
- De démontrer, pour les gravières à réaménager en plan d'eau, que l'érosion régressive ne puisse aboutir à une aggravation du déroulement des crues dans le tronçon de vallée concernée

### Sont recommandés

La mise en place d'un dispositif de coupure automatique en cas de contact avec l'eau pour le matériel électrique des activités portuaires

La démolition de bâtiments industriels inoccupés

## Projet à usage d'activité agricole, sylvicole ou piscicole

### Sont interdits

Les nouvelles installations agricoles, sylvicoles ou piscicoles non liées à la voie d'eau

Les stockages de matières organiques et/ou dangereuses et/ou polluantes, ainsi que les dépôts de produits agro-chimiques tant solides que liquides

- Sauf exception : voir les autorisations

Les clôtures susceptibles de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues

La plantation des essences d'arbres caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, en particulier dans les Ardennes les essences résineuses et le cultivar de peuplier « raspalje »

### Sont autorisés

L'installation d'activités qui recourent à la voie d'eau.

• **Sous réserve :**

- D'élaborer une notice justificative qui démontre que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible

- De justifier le lien entre l'activité et la voie d'eau
  - De considérer le risque de rupture de l'activité agricole, sylvicoles ou piscicoles du aux inondations
  - Que le premier niveau utile\* des bâtiments, ainsi que de toutes les installations utilisant des produits dangereux et/ou polluants, soit situé au dessus de la cote de crue de référence
  - D'élaborer un plan d'évacuation
  - De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**
- 

**Les extensions\* des bâtiments à usage d'activités agricoles existantes et la construction de nouveaux bâtiments liés à une exploitation d'élevage valorisant les prairies attenantes**

- **Sous réserve :**
    - D'élaborer une notice justificative qui démontre que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible
    - Que l'exploitation d'élevage fasse **plus de 20 UGB**
    - De prouver que la hauteur d'eau en crue de référence est inférieure à 30 centimètres par un levé topographique d'un géomètre expert par exemple
    - Que le premier niveau utile\* soit situé au dessus de la cote de crue de référence
    - De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**
- 

**La reconstruction des bâtiments liés à une exploitation d'élevage valorisant les prairies attenantes sinistrés hors phénomène d'inondation**

- **Sous réserve :**
    - D'une présence initiale matérielle et légale.
    - D'élaborer une notice justificative qui démontre que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible
    - Que l'exploitation d'élevage fasse **plus de 20 UGB**.
    - Que le premier niveau utile\* soit situé au dessus de la cote de crue de référence
    - De ne pas augmenter les risques pour les biens et les personnes
    - De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**
- 

**Le stockage en cuve ou sur aire bétonnée de produits nécessaires à et issus de l'exploitation, tels que les aliments destinés aux élevages, le fumier, les engrais, les carburants...**

- **Sous réserve :**
    - De la mise hors d'eau du stockage, ainsi que des éventuels systèmes de contention obligatoires
    - De l'arrimage et de l'imperméabilisation des cuves de stockage
    - D'installer les stockages à moins de 200 mètres des exploitations
    - Que les stocks en volume maximum soient adaptés à la taille de l'exploitation
- 

**Les clôtures agricoles constituées de 5 fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres**

---

**Les parcs de contention pour les animaux d'élevages**

---



## ■ La plantation et l'exploitation des peuplements d'arbres (sauf interdictions ci-dessus)

- **Sous réserve :**

- Que les arbres soient plantés à une distance minimale de 10 mètres du cours d'eau
- De respecter un espacement entre les arbres d'au moins huit mètres sauf si une étude prouve que le courant dans le secteur du projet n'est pas significatif

■ La **réhabilitation\*** et la **réfection\*** des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc.

■ Les **travaux d'adaptation\*** des bâtiments existants **pour la mise hors d'eau** des personnes, des biens ou des activités tels que : le rehaussement du premier niveau utile\* sans création de logement supplémentaire, l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches, ...

### Sont recommandés

■ Le **maintien en herbe** ou la **mise en prairie des terres agricoles** occupant le lit majeur

■ Les « bonnes pratiques agricoles », éco-compatibles et adaptées aux caractéristiques saisonnières des submersions prévisibles au niveau du terrain donné

# Annexe 1

## Prescriptions

Les articles suivants sont les prescriptions concernant toutes les constructions, les reconstructions, les extensions, les réhabilitations et les aménagements dont les vocations dans le règlement renvoient à la présente annexe.

### Sont prescrits :

- ♦ **L'élimination de tous les obstacles à l'écoulement, inutiles ou abandonnés** (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, ...).

- ♦ **La mise en place d'un réseau électrique descendant et la mise hors d'eau des équipements sensibles tels que :**

Les tableaux électriques et électroniques, les prises électriques, les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation, ...

#### Intérêt de la mesure :

Cela permet d'éviter les éventuels remplacements, les dysfonctionnements comme les courts-circuits. Le bon fonctionnement de ces équipements facilitera l'assèchement du logement, en particulier des murs.

La continuité de l'alimentation électrique facilite notamment les actions de pompage.

- ♦ **L'utilisation en dessous de la cote de crue de référence de matériaux imputrescibles, résistants à une submersion plus ou moins longue :**

- Les **menuiseries** seront adaptées à la submersion
- Les **isolants thermiques** utilisés ne devront pas retenir l'eau. Les matériaux comme la laine de verre et les plaques de plâtre seront à proscrire.

#### Intérêt de la mesure :

Les isolants hydrophiles perdent leur qualité d'isolation avec l'eau ou la boue. Ils se gorgent d'eau et se tassent dans le bas des cloisons. Un isolant hydrophobe conservera mieux ses propriétés et ne devra pas forcément être changé.

- Les **revêtements des murs et des sols** seront adaptés à la submersion. Il est préférable d'utiliser des cloisons pleines ou des matériaux hydrofugés.

#### Intérêt de la mesure :

Cette démarche permet de limiter les dommages liés aux eaux de crue dans les habitations. Cela permet également de faciliter le nettoyage des surfaces après le passage d'une crue. Par exemple, les moquettes et parquets flottants pour le sol et les papiers peints pour les murs sont à remplacer en cas d'inondation. Il est préférable de mettre en place des revêtements peu sensibles à l'eau comme le



carrelage pour le sol et des revêtements respirants comme des peintures ou enduits à la chaux.

- Les **portes, les fenêtres** seront protégées

Intérêt de la mesure :

Les fenêtres sont constitués de profilés aluminium ou montant en bois qui se tordent ou se brisent facilement sous l'effet de l'eau. Les vitrages peuvent également se briser sous la pression. L'installation de batardeaux peuvent protéger la structure et les vitres.

- ♦ **La pose de batardeaux (barrières anti-inondation)**

Intérêt de la mesure :

Les batardeaux sont des barrières anti-inondation qui s'installent sur les portes et les fenêtres de l'habitation afin de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau, laissant plus de temps pour surélever ou déplacer les meubles. S'il est impossible d'empêcher l'eau de rentrer, le batardeau évite l'entrée des boues, en ne laissant passer qu'une eau filtrée, ce qui facilitera le nettoyage.

Leur utilisation se limite à des hauteurs d'eau inférieures à 80 cm.

- ♦ **L'installation de clapets anti retour**

Intérêt de la mesure :

L'eau peut rentrer par les drains, les toilettes, et par les remontées d'égouts. L'eau est alors contaminée et sale. L'habitation peut alors connaître des problèmes de salubrité qui entraînent d'importantes difficultés de nettoyage.

Le propriétaire devra vérifier la capacité de la canalisation à résister à la surpression créée par la pose de ce dispositif.

- ♦ Pour les **stockages des produits polluants et/ou dangereux** (hydrocarbures, engrais, pesticides, ...) :

- Ils devront être réalisés **au-dessus de la cote de crue de référence centennale**.
- Dans le cas contraire, ils devront être réalisés dans un **réceptacle étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale**, et à condition que **les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0,50 m au-dessus du niveau de la cote de crue de référence centennale**.

Intérêt de la mesure :

Les cuves de gaz et de fuel, en cas de mauvais ancrage, sont soulevées par les eaux de crues et se mettent à flotter. Elles peuvent être emportées par le courant, devenant des objets flottants dangereux. De plus, leur contenu peut se répandre et la pollution résultante peut endommager de façon durable tout un ensemble d'habitations.

Il est indispensable de compléter le dispositif d'ancrage par l'installation de vannes, et de robinets d'arrêt.

- ♦ **Le scellement, l'ancrage ou une protection interdisant l'emportement** au-delà d'une cote d'alerte, **des biens non sensibles mais déplaçables** tels que :

Le mobilier urbain, de jardin ou de sport, les équipements d'espaces publics, stock de produits inertes, ...

- ♦ ***L'installation de groupes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs***

- ◆ **Pour les établissements sensibles en zone inondable** (notamment les hôpitaux, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, les écoles, ...), **l'identification et la réalisation après autorisation d'un accès par voie terrestre au-dessus de la cote de référence**. Cet accès doit avoir un gabarit adapté au nombre de personnes présentes sur le site et permettre l'intervention des secours. Il doit également être conçu pour résister aux effets d'une inondation sans perturber l'écoulement des eaux.



# Recommandations

Les recommandations suivantes concernent toutes les installations, constructions, reconstructions, extensions et adaptations.

Ces mesures permettent de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en cas de crue. Elles permettent également un retour à la normale plus rapide après le passage des eaux de crue.

## **Sont recommandés :**

- ♦ **L'identification ou la création d'une pièce refuge hors d'eau pour la mise en sécurité des personnes et l'attente des secours. Une pièce à l'étage peut servir de pièce refuge. Une ouverture au-dessus de la cote de crue centennale permettra une évacuation de la maison.**

### Intérêt de la mesure :

L'objectif de la zone refuge est de permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la descente des eaux de crue. Il convient pour cela d'identifier ou de créer un espace situé au-dessus de la cote de la crue de référence centennale du Plan de Prévention des Risques (PPR). Cette zone devra être aisément accessible pour les personnes résidentes, offrir un confort minimum et les personnes devront pouvoir se manifester auprès des équipes de secours pour leur possible évacuation.

- ♦ **L'installation de pompe à eau pour rejeter l'eau vers l'extérieur**

### Intérêt de la mesure :

Elle permet de contrôler le niveau de l'eau à l'intérieur de la maison. Elle permet notamment de contrôler l'infiltration autour des batardeaux et sous le bâtiment. Elle permet également un retrait plus rapide des eaux après l'inondation, et facilite ainsi le nettoyage.

Attention : Dans certains cas, le pompage à outrance peut provoquer l'entraînement des particules fines du sol et déstabiliser les structures bâties.

- ♦ **La protection des vérandas et des serres**

### Intérêt de la mesure :

Les grandes surfaces vitrées sont constitués de profilés aluminium ou montant en bois qui se tordent ou se brisent facilement sous l'effet de l'eau. Les vitrages peuvent également se briser sous la pression.

L'installation de panneaux solides tels les batardeaux peuvent protéger la structure et les vitres.

- ♦ **Prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'eau d'entrer dans la maison, par exemple en bouchant les fissures ou en posant une bâche sur les murs extérieur de la maison avant l'arrivée de la crue, en mettant en place des dispositifs d'obturation des grilles d'aération avant la crue (grille sous-sol).**
- ♦ **L'enlèvement des bois coupés quel que soit le type d'usage.**

# Annexe 2

## Glossaire

- **Annexe agricole** : ouvrage de stockage des effluents d'élevage, du fourrage et d'ensilage.
- **Centre-bourg** : zone d'habitat dense à proximité du centre historique d'une commune dont le zonage règlementaire du PPRi Meuse Amont 2 pourrait menacer la pérennité (cf page de la note de présentation pour une explication plus détaillée).
- **Crue centennalisée** : crue non centennale sur laquelle on a cherché à obtenir des paramètres centennaux (débit de pointe, volume et forme).
- **Extension (d'un bâtiment)** : agrandissement d'un bâtiment avec une communication entre le bâtiment existant et l'extension.
- **Premier niveau utile** : premier niveau habitable ou sur lequel sont stockés des biens.
- **Réhabilitation** : remise en état d'un bâtiment délabré (pas d'une ruine).
- **Réfection** : remise en état d'une partie d'un bâtiment (ex : réfection de la toiture).
- **Surélévation** : fait de donner plus de hauteur à un bâtiment
- **Travaux d'adaptation** : travaux qui permettent le fonctionnement dans des conditions particulières (ex : travaux de mise hors d'eau ou travaux destinés à rendre un logement accessible aux personnes handicapées).



- **Type d'ERP** : classement selon l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980

*extrait de l' Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP types GN, GE, CO, AM, DF, CH, GZ, EL, EC, AS, GC, MS).*

« Les établissements sont classés en types, selon la nature de leur exploitation :

**J** : Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**L** : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;

**M** : Magasins de vente, centres commerciaux ;

**N** : Restaurants et débits de boissons ;

**O** : Hôtels et pensions de famille ;

**P** : Salles de danse et salles de jeux ;

**R** : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;

**S** : Bibliothèques, centres de documentation ;

**T** : Salles d'expositions ;

**U** : Etablissements sanitaires ;

**V** : Etablissements de culte ;

**W** : Administrations, banques, bureaux ;

**X** : Etablissements sportifs couverts ;

**Y** : Musées ;

Etablissements spéciaux :

**PA** : Etablissements de plein air ;

**CTS** : Chapiteaux, tentes et structures ;

**SG** : Structures gonflables ;

**PS** : Parcs de stationnement couverts ;

**GA** : Gares ;

**OA** : Hôtels-restaurants d'altitude ;

**EF** : Etablissements flottants ;

**REF** : Refuges de montagne . »